



Arrêt

n° 114 414 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de l'audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), les faits suivants. Vous travaillez depuis trois ans comme vendeuse dans un magasin. Vous connaissez très bien un client du nom d'Isidore [M. M.] avec lequel vous avez très souvent des conversations.

Celui-ci vous a confié être membre du "Mouvement Debout Congolais" (MDC) ; qu'il fallait le changement en RDC et renverser le chef de l'Etat. Il vous a demandé de cuisiner pour ses convives lors de réunions qu'il tenait chez lui : ce que vous avez fait les 15 et le 20 janvier 2013, de manière rémunérée. Le 17 février 2013, un collègue vous a appris par téléphone que des soldats en civil

s'étaient rendus sur votre lieu de travail, en votre absence, pour s'enquérir de votre personne. Quelques instants plus tard, une de vos voisines vous a appelée pour vous informer que des soldats procédaient à une fouille de votre domicile et avaient bloqué les issues de la rue. Prise de peur, vous vous êtes réfugiée chez une cousine. Le 22 mars 2013, celle-ci vous a appris l'arrestation d'Isidore [M. M.] et d'un certain [J.-P.] que vous aviez vu lors des réunions, accusés de tentative de coup d'Etat et détentions d'armes. Vous avez alors compris que vous étiez recherchée en raison des liens vous unissant à Isidore. Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 21 juin 2013 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 28 juin 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous affirmez craindre des persécutions de la part des autorités, vous imputant une activité pour le compte du "Mouvement Congolais Debout".

Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu des persécutions que vous invoquez. En effet, vous êtes totalement lacunaire quant à la personne à l'origine de vos ennuis, élément central et déterminant de votre récit.

Ainsi, vous dites que vous connaissez Isidore d'Isidore [M. M.] depuis trois ans ; que vous le côtoyez quasiment quotidiennement ; que vous parlez beaucoup ensemble ; que vous avez une relation très proche avec lui (cf. rapport d'audition, p. 7).

Cependant, vous ne connaissez quasiment rien de lui : ainsi vous dites qu'il est surnommé « Vieux Cobra » (cf. rapport d'audition, pp. 5, 6, 13, 15) ; qu'il vit seul ; qu'il a une femme et des enfants mais vous ne savez pas dire combien et vous ne connaissez pas sa famille (cf. rapport d'audition, pp. 7 et 9). Tout ce que vous savez de ses activités est qu'il était soldat à l'époque de Mobutu. Vous dites qu'il faisait partie du MDC mais ignorez depuis quand et ce qu'il y faisait, hormis l'organisation de réunions et le fait qu'il vous ait confié en être le chef –mais vous ne savez pas en quoi cela consiste- (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 9). Vous affirmez que, de manière générale il vous a confié qu'il fallait le changement et renverser le chef de l'Etat, mais vous ignorez la manière dont il comptait procéder.

Vous n'en savez pas davantage sur le MDC. Vous dites ne rien en connaître, à part Isidore et [J.-P.]. Vous ne connaissez même pas le nom de ce dernier, et ce malgré la médiatisation de son arrestation (cf. rapport d'audition, pp. 10, 11 et fautive information des pays, document n° 1).

Vous ignorez la date de leurs arrestations, et si d'autres personnes ont été arrêtées dans la mouvance (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14). Vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner à ce propos (cf. rapport d'audition, pp. 14 et 15). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur le certain [J.-P.] que vous invoquez, et ce malgré que vous soyez en Belgique, et que vous savez que celui-ci a des liens avec ce pays (cf. rapport d'audition, p. 16).

Questionnée sur la raison pour laquelle vous faites montre de telles lacunes par rapport au personnage principal de votre récit et du MDC, vous avancez qu'Isidore ne parle pas de tous les détails des réunions, des rencontres. Vous dites aussi ne pas savoir s'il mettait des réserves avec vous, qu'il parlait par « parabole » en invoquant le fait que le chef de l'Etat devait partir (cf. rapport d'audition, pp. 15 et 16). Le Commissaire général n'est vraiment pas convaincu par votre explication dans la mesure où vos ignorances ne portent pas sur des questions de détails mais bien sur le corps même de votre récit.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution invoqués et que vous ayez dû fuir votre pays à cause d'un lien avec cet homme.

De plus, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous constitueriez un danger aux yeux des autorités au vu de votre profil totalement apolitique, de votre non implication dans la tentative de coup d'Etat, et de vos ignorances flagrantes quant à ce projet (cf. rapport d'audition, p. 15).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les faits allégués ne pouvant être considérés comme établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la loi du 39 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête p.2).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Trois copies de factures établies au nom d'Isidore M.M. par le magasin New African Impex ;
- Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Kanku Mukandi : le médecin qui mijotait un coup d'Etat contre « Joseph KABILA » », daté du 24 mars 2013, www.kongotimes.info;
- Une copie d'une photo ;
- Une copie d'un mandat de comparution établi à son nom en date du 19 février 2013 ;

4.2. Lors de l'audience du 13 novembre 2013, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, les originaux de ces documents ainsi que 5 photos. Ces documents sont pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son implication dans le mouvement révolutionnaire et insurrectionnel « Mouvement Debout Congolais » (ci-après « MDC »). Bien que n'étant pas membre de ce parti, elle allègue avoir occupé des fonctions d'intendance lors de différentes réunions de ce parti et invoque de ce fait, une crainte à l'encontre des autorités qui ont arrêté les hauts-représentants du mouvement susmentionné.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne n'être nullement convaincue par les persécutions allégués étant donné que les propos de la partie requérante sont lacunaires sur l'ensemble de son récit et sur l'élément central de celui-ci. Ainsi elle relève que la partie requérante ne sait presque rien d'Isidore M.M. qu'elle aurait pourtant fréquenté quotidiennement durant trois années et qui serait à l'origine des problèmes qu'elle invoque et que ses propos sont demeurés tout aussi vagues et creux au sujet du MDC, de la tentative de coup d'Etat fomentée par ce mouvement et des suites de l'arrestation d'Isidore et JP. La partie défenderesse estime donc que la réalité des faits allégués par la partie requérante ne peut nullement être établie et qu'au vu de son profil tout à fait apolitique et du fait qu'elle n'allègue aucune autre crainte à l'appui de sa demande d'asile, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle constituerait un danger particulier aux yeux des autorités de son pays d'origine.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

5.6. En l'espèce le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise relatif à l'indigence des propos de la requérante en ce qui concerne l'ensemble des éléments constitutifs de sa demande d'asile.

Le Conseil estime en effet à l'instar de la partie défenderesse que le caractère extrêmement lacunaire, vague et creux des déclarations de la requérante au sujet d'Isidore M.M., du mouvement MDC et du coup d'Etat que celui-ci fomentait, de l'arrestation des deux membres fondateurs de ce mouvement et des suites des celles-ci, ne permettent aucunement de considérer les faits qu'elle allègue comme établis.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des liens qu'elle aurait entretenus avec Isidore et le MDC et les problèmes encourus de ce fait. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Ainsi, elle estime que les factures qu'elle dépose, la photographie ainsi que le mandat de comparution constituent des preuves des faits qu'elle allègue. Elle précise que sa relation avec Isidore était caractérisée par leur rapport de « client-vendeuse » et qu'il est donc tout à fait normal qu'elle ne puisse faire état de détails sur sa vie privée ou son implication précise dans le MDC et que les détails dont elle a fait part au sujet des réunions du MDC correspondent à la description qui en est faite dans la presse et considère que cela atteste d'autant plus de la véracité de son récit.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate au contraire que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit de la requérante. En effet, l'indigence de ses propos est telle qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ses déclarations. S'il est vrai que la requérante a été en mesure de préciser l'endroit où les réunions du MDC se sont tenues, ainsi que différentes dates des réunions lors desquelles elle aurait été chargée de cuisiner, le Conseil ne peut considérer que ces seules mentions suffisent à établir la réalité des faits qu'elle allègue et constate, ainsi que soulevé par la requérante elle-même, que la requérante n'a été en mesure de fournir que les détails qui lui étaient facilement accessibles par la voie de la presse mais n'a pas été au-delà des quelques éléments facilement accessibles par une recherche sur internet ou dans la presse et n'a donc pas convaincu de son implication personnelle et effective dans ses réunions. Le Conseil constate en effet que la requérante ne sait rien du MDC, ignore presque tout d'Isidore M.M. avec qui elle aurait été en contact de manière presque quotidienne pendant trois ans, certes dans le cadre d'une relation professionnelle mais avec qui elle allègue avoir construit une très bonne relation, et qu'elle ignore en outre l'identité complète de la personne chez qui se déroulaient les réunions du MDC (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 25 juillet 2013, pp.7-9, 11-12).

En outre, le Conseil constate que la requérante n'a fait montre d'aucun intérêt quant aux suites du démantèlement du MDC et de l'arrestation de ses membres et qu'elle n'a entrepris aucune recherche à cet égard ce qui apparaît peu compatible avec les faits qu'elle allègue (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 25 juillet 2013, pp. 14-15) et que l'analyse des documents qu'elle dépose ne permet aucunement de pallier aux lacunes ci-relevées (voir ci-dessous point 5.10 du présent arrêt).

A titre surabondant, le Conseil constate que la requérante demeure tout aussi imprécise sur la réalité de son occupation professionnelle, et qu'elle ignore l'adresse du magasin au sein duquel elle aurait travaillé trois années ce qui discrédite encore davantage son récit.

5.8. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'établissait pas, par ses déclarations, la réalité des faits qu'elle allègue.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, les factures déposées par la requérante à supposer leur authenticité établie, ne possèdent pas de force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, d'une part, la requérante n'apporte aucune preuve établissant qu'elle travaille effectivement au sein de l'entreprise émettrice des factures susmentionnées (celle-ci ayant étant restée en défaut de pouvoir préciser l'adresse du magasin dans lequel elle aurait travaillé pendant plus de trois ans), mais d'autre part, ces seules factures ne sauraient pallier aux importantes lacunes relevées dans le présent arrêt et qui ont trait à l'ensemble des éléments allégués par la requérante.

En ce qui concerne l'article de presse déposé, il fait référence au démantèlement du mouvement insurrectionnel MDC par les autorités et à la volonté des membres de ce mouvement de renverser le pouvoir par un coup d'Etat fomenté de longue date, élément dont la réalité n'est en l'espèce pas remise

en cause, mais reste en défaut d'établir une quelconque implication de la requérante au sein de ce mouvement ou de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant des photos représentant la requérante, le Conseil ne saurait considérer qu'elle établit la réalité du statut d'employé de la requérante auprès de la société à Vodacom ainsi qu'elle l'allègue.

S'agissant enfin du mandat de comparution déposé, le Conseil constate que celle-ci ne présente aucun motif de sorte qu'il est impossible de la rattacher au récit de la requérante et remarque en outre que la requérante est restée particulièrement évasive et vague sur les circonstances au cours desquelles elle se serait vue remettre ce document. En tout état de cause, le Conseil estime que ce document ne peut permettre de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et que son absence de motifs ne permet pas de la rattacher aux faits allégués.

5.11. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ».

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT